

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SYNGENTA CROP PROTECTION S.A. (Version 01-11-2017)**

<p><b>1. Application</b></p> <p>1.1 Sauf dérogation écrite et sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières (p.ex. de conventions séparées), les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres, commandes et conventions ayant trait à la fourniture de marchandises et/ou de services par Syngenta Crop Protection S.A., BCE 0467.556.628, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 489 (dénommée ci-après « <b>Syngenta</b> ») à son cocontractant (dénommé ci-après « <b>Acheteur</b> »).</p> <p>1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les autres conditions générales reprises ou auxquelles il est fait référence dans la(les) commande(s), la correspondance ou à n'importe quel autre endroit, nonobstant toute disposition contraire dans de telles conditions générales. Syngenta se réserve le droit de modifier en tout temps et comme elle l'entend les présentes conditions générales. Les modifications aux présentes conditions générales sortiront effet et seront applicables à toutes les commandes passées à partir du 60<sup>e</sup> jour suivant la notification écrite des modifications ou à partir d'une quelconque date ultérieure indiquée dans la notification.</p> <p><b>2. Offres et commandes</b></p> <p>2.1 Sauf convention expresse contraire, toutes les offres de Syngenta, sous quelle forme que ce soit, sont données à titre purement informatif ; elles n'engagent aucunement Syngenta et ne sont valables que durant quatorze jours (14) calendrier.</p> <p>2.2 Les commandes passées à Syngenta (par EDI, fax, bon de commande, commande téléphonique, etc.) n'engagent Syngenta définitivement qu'après acceptation écrite par Syngenta ou par suite de leur exécution. Une commande passée par l'Acheteur ne peut plus être annulée ou modifiée par l'Acheteur sans l'accord écrit de Syngenta.</p> <p><b>3. Prix et paiement</b></p> <p>3.1 Les prix des marchandises et services est le prix mentionné sur la liste des prix en vigueur au moment de la livraison. Sauf convention contraire expresse, le prix s'entend hors TVA, taxes, droits d'importation, autres redevances publiques et coûts éventuels de reprise des emballages.</p> <p>3.2 Sauf convention contraire expresse, les factures de Syngenta sont payables dans les 45 jours après la fin du mois de la date de facturation. Syngenta peut majorer les prix en cas d'augmentation de plus de 10% d'un ou plusieurs facteurs réels du prix de revient ou d'une augmentation des redevances publiques. Syngenta informera l'Acheteur du nouveau prix au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. L'Acheteur aura la possibilité de révoquer sans indemnité la convention avec Syngenta à partir de l'entrée en vigueur du nouveau prix, à condition de notifier dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la majoration du prix son opposition au nouveau prix par lettre recommandée adressée à Syngenta, faute de quoi il sera réputé être d'accord avec le nouveau prix.</p> <p>3.3 Tous les montants dus à Syngenta doivent être payés intégralement et l'Acheteur ne pourra demander aucune compensation ni introduire une demande reconventionnelle contre Syngenta, si ce n'est pour rupture de contrat, faute (y compris une négligence), violation des obligations légales ou toute autre raison justifiant la demande d'un sursis de paiement de la totalité ou d'une partie de ce montant. À défaut de paiement à la date d'exigibilité d'une ou de plusieurs factures, tous les montants restant dus, mais non encore exigibles, seront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable à charge de l'Acheteur. Une protestation d'une facture par l'Acheteur doit être notifiée, sous peine de déchéance, dans les quatorze (14) jours calendrier à Syngenta par lettre recommandée énumérant les raisons de la protestation.</p> <p>3.4 Au cas où Syngenta estimerait que la crédibilité de l'Acheteur s'est dégradée avant la livraison ou la reprise (selon le cas) des marchandises ou services, elle peut exiger que le prix de ces marchandises et/ou services soit payé intégralement ou en partie avant la livraison ou la reprise (selon le cas) ou qu'une sûreté soit fournie pour le paiement par l'Acheteur sous une forme jugée acceptable pour Syngenta.</p> <p>3.5 Au cas où l'Acheteur ne remplirait pas les obligations résultant de la convention conclue avec Syngenta, dont, mais pas limité à, l'absence de paiement intégral d'une ou de plusieurs factures à l'échéance, même dans le cadre d'une autre convention que celle à laquelle la défaillance se rapporte, Syngenta a le droit de :</p> <p>(i) suspendre, sur-le-champ et sans mise en demeure préalable ses obligations (de livraison de marchandises ou de services), sans être redevable de dommages-intérêts. Le cas échéant, Syngenta ne peut d'aucune manière être tenue responsable de l'éventuel préjudice (direct ou indirect) que l'Acheteur ou ses clients pourraient subir à cause de la suspension.</p> <p>(ii) dissoudre la convention avec l'Acheteur sans intervention judiciaire préalable au détriment de l'Acheteur dans la mesure où Syngenta a mis l'Acheteur en défaut par lettre recommandée et où l'Acheteur a omis de respecter ses engagements contractuels dans un délai de dix (10) jours calendrier après la date de la poste de la mise en demeure précitée. Le cas échéant, Syngenta a droit à la restitution des marchandises déjà livrées et/ou le droit à des dommages-intérêts à charge de l'Acheteur, évalués soit forfaitairement à 10% du prix de vente convenu des marchandises, soit évalués forfaitairement à 30% du prix total convenu des services convenus mais non encore fournis, à chaque fois sans préjudice au droit de Syngenta de réclamer des dommages-intérêts plus élevés, contre production de la preuve du dommage réellement subi. Tout ce, sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de procéder au paiement intégral de toutes les marchandises livrées et non reprises et/ou de tous les services fournis.</p> <p>3.6 Chaque montant dû par l'Acheteur à Syngenta demeuré impayé à l'échéance, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard au taux d'intérêt conventionnel de</p>	<p>de 10% par an du montant facturé impayé ou, s'il y a lieu et au cas où ils seraient plus élevés, au taux d'intérêt visé à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à partir de l'échéance de chaque facture jusqu'à la date du paiement intégral. L'Acheteur sera en outre redevable, de plein droit, et en sus des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire, d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant dû, avec un maximum de 150,- EUR. Syngenta se réserve expressément le droit de fournir la preuve d'un préjudice complémentaire et des frais de recouvrement engagés et d'en demander l'indemnisation.</p> <p><b>4. Livraison</b></p> <p>4.1 Les livraisons sont effectuées en fonction de la disponibilité des marchandises et/ou de leur livraison par des tiers. Tous les délais de livraison indiqués par Syngenta sont donnés à titre purement indicatif. Au cas où Syngenta ne parvenait pas, pour un raison quelconque, de livrer les marchandises dans des délais de livraison quelconques, ceci ne donnera pas à l'Acheteur le droit de dissoudre la convention, de réclamer une quelconque indemnité ou de suspendre ses obligations de paiement, si ce n'est avec l'accord écrit de Syngenta.</p> <p>4.2 Syngenta est autorisée à fournir les commandes par parties et à les facturer de la même manière.</p> <p><b>5. Risques et propriété</b></p> <p>5.1 Les marchandises sont livrées DDP (« Delivered Duty Paid », Incoterms 2010) aux magasins de l'Acheteur. Le risque de pertes, de dégâts et de vol des marchandises passe intégralement à l'Acheteur au moment de la livraison.</p> <p>5.2 Les marchandises demeurent la propriété de Syngenta jusqu'au paiement définitif du prix par l'Acheteur, frais de transport, taxes et intérêts de retard compris. L'Acheteur veillera à ce que les marchandises qui tombent sous la réserve de propriété demeurent en tout temps reconnaissables en tant que propriété de Syngenta. Au cas où l'Acheteur stockerait les marchandises dans des locaux loués, il informera le propriétaire des locaux par lettre recommandée que lesdites marchandises tombent sous la réserve de propriété de Syngenta. Au cas où l'Acheteur vendrait les marchandises ou les donnerait en gage avant le transfert de propriété, il sera tenu de signaler expressément aux tiers que ces marchandises tombent sous la réserve de propriété de Syngenta.</p> <p><b>6. Garanties, vices et responsabilité</b></p> <p>6.1 Tant qu'ils sont dans leur emballage d'origine, les marchandises de Syngenta répondent aux obligations légales en vigueur relatives à la production et la vente au moment de la livraison. L'Acheteur est tenu de contrôler les marchandises, au moment-même de la livraison, pour voir si elles ne présentent pas des vices ou des non-conformités. L'Acheteur accepte et reconnaît que Syngenta peut également invoquer envers lui toutes les exceptions, exonérations et limitations de garanties que les fabricants ou fournisseurs éventuels pourraient invoquer contre Syngenta. L'utilisation des marchandises, leur traitement et leur stockage doivent être conformes à certains critères qui relèvent uniquement de la responsabilité professionnelle de l'Acheteur. Dès lors, l'Acheteur est seul et entièrement responsable de tout préjudice que l'utilisation des marchandises pourrait causer à des personnes, animaux, cultures et autres biens corporels ou incorporels quelconques. C'est ainsi et uniquement à titre d'exemple non-limitatif (sans y être limité), Syngenta décline toute responsabilité, tout risque ou autre résultant d'un stockage inadéquat ou de l'utilisation d'appareils impropres ou fonctionnant mal. Ceci vaut également en ce qui concerne l'utilisation dans de mauvaises conditions climatiques ou météorologiques, ou lorsque les marchandises utilisées ne sont pas faites pour le type de sol ou des cultures visées.</p> <p>6.2 Toute réclamation éventuelle relative aux marchandises livrées ou aux services fournis adressée à Syngenta doit, pour être valable, être dûment motivée et envoyée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après la livraison. À défaut d'une telle réclamation, la réclamation est réputée être nulle et irrecevable et l'Acheteur est réputé avoir accepté les marchandises ou services. Une réclamation tardive ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité de la part de Syngenta.</p> <p>6.3 Sans préjudice des dispositions des articles 6.1 et 6.2 précités et de l'article 6.4 ci-dessous, la responsabilité de Syngenta envers l'Acheteur, tant pour les dommages directs qu'indirects, même en cas de dommages matériels, est limitée au montant le plus bas des montants suivants : (i) le prix que l'Acheteur a payé à Syngenta pour les marchandises ou services qui ont donné lieu aux dommages ou à la perte ou (ii) la garantie accordée par l'assureur de Syngenta.</p> <p>6.4 Sans préjudice des dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.3 précités, Syngenta ne peut être tenue responsable envers l'Acheteur en vertu des présentes conditions générales ou d'une quelconque convention ou commande, pour les dommages directs ou dommages consécutifs, par exemple, mais non limité à toute perte de revenu, perte de bénéfices ou de bénéfices escomptés, perte de chiffre d'affaires, de contrats ou de clientèle ou atteinte à la réputation, perte d'économies escomptées, pertes, endommagement ou destruction de données ou toute autre forme de préjudice économique, peu importe de quelle manière ce dommage ou cette perte est né et peu importe s'il elle pouvait ou non être prévu(e) ou attendu(e) par les parties ou encore s'il/elle trouve sa cause ou est provoqué(e) par une rupture de contrat (y compris une faute grave de Syngenta), un acte illicite (y compris une négligence) ou une violation des obligations légales.</p> <p>6.5 Rien de ce qui est prévu au présent article 6 ou dans les présentes conditions générales ou autre convention quelconque conclue entre Syngenta et l'Acheteur ne pourra exclure la responsabilité d'une des parties à l'égard de l'autre partie ou quoi qu'il en soit limiter aux cas de dol, de faute grave commise intentionnellement ou d'une manière pouvant y être assimilée ou au cas de responsabilité ne pouvant être exclue ou limitée en vertu du droit applicable.</p>	<p><b>7. Force majeure</b></p> <p>7.1 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes conditions générales, Syngenta ne peut être tenue responsable à l'égard de l'Acheteur d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage que l'Acheteur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que la livraison des marchandises ou services par Syngenta est empêchée, retardée ou rendue impossible, beaucoup plus difficile, plus chère et non rentable par suite de circonstances ou d'événements qui échappent raisonnablement au contrôle de Syngenta, dont (mais pas limité à) le cas de force majeure, une guerre, des troubles, une grève, un lock-out, des litiges commerciaux ou des émeutes des travailleurs, un accident, la panne des installations ou des machines, un incendie, des inondations, une tempête, des difficultés ou frais accrues pour trouver du personnel, du matériel, des matières premières ou le transport ou autres conditions qui portent atteinte aux livraisons des marchandises ou des services ou des matières premières nécessaires à cet effet par le biais du canal d'approvisionnement normal et les moyens d'usage de Syngenta ou à la production de marchandises ou aux prestations de services par Syngenta avec les moyens d'usage ou à la livraison des marchandises par Syngenta par les canaux d'approvisionnement normaux et avec les moyens d'usage. En cas de force majeure, l'Acheteur ne peut faire valoir aucun droit à des dommages-intérêts de quel chef que ce soit envers Syngenta.</p> <p>7.2 Au cas où Syngenta n'aurait, du fait de ces circonstances ou événements, pas assez de stocks pour satisfaire toutes ses obligations, Syngenta se réserve le droit de répartir les stocks disponibles comme elle l'entend parmi des clients.</p> <p><b>8. Droits de propriété intellectuelle</b></p> <p>8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle ou les droits sur des créations de Syngenta dans le cadre de l'exécution de la convention ou sur les produits ou services sont la propriété exclusive de Syngenta. Aucune disposition dans les présentes conditions générales ne pourra être considérée comme entraînant la cession intégrale ou partielle des droits de propriété intellectuelle ou d'une licence sur ces droits de propriété intellectuelle à l'Acheteur. Il est interdit à l'Acheteur d'utiliser ou d'enregistrer, dans n'importe quel pays partout dans le monde, une marque, un nom commercial ou de domaine de Syngenta ou tout autre signe correspondant.</p> <p>8.2 Il est interdit à l'Acheteur de modifier, d'effacer ou de rendre méconnaissable toute indication des droits de propriété intellectuelle de Syngenta (y compris les marques et noms commerciaux). L'Acheteur ne peut commercialiser les marchandises livrées par Syngenta que sous les marques, noms commerciaux et spécifications sous lesquelles les marchandises lui ont été livrées.</p> <p><b>9. Divers</b></p> <p>9.1 L'Acheteur est tenu de toujours présenter, livrer et/ou vendre les marchandises livrées par Syngenta dans leur emballage d'origine et de respecter les lois et réglementations applicables en la matière.</p> <p>9.2 La convention entre Syngenta et l'Acheteur peut être terminée par Syngenta lorsque l'Acheteur est déclaré en faillite, a demandé la faillite ou une protection contre ses créanciers (pour ceci, sous réserve d'une exclusion d'une telle possibilité par les lois pertinentes).</p> <p>9.3 Toutes les questions et litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des présentes conditions générales ou d'une quelconque offre, commande ou convention seront régis ou interprétés selon le droit belge. L'application de la Convention de Vienne est expressément exclue. Seuls les tribunaux (néerlandophones) de Bruxelles seront compétents.</p> <p>9.4 L'Acheteur ne peut déléguer, ni entièrement ni pour partie, ses droits et obligations découlant des présentes conditions générales ou de toute offre, commande ou conventions auxquelles ils se rapportent ; en sous-traitance ni les céder à un tiers ou à tout autre société liée sans l'accord préalable écrit de Syngenta. Moyennant un simple avis à l'Acheteur, Syngenta peut déléguer entièrement ou en partie les droits ou obligations découlant des présentes conditions générales ou de toute offre, commande ou convention auxquelles ils se rapportent en sous-traitance ou les céder à un tiers ou à toute autre société liée sans avoir besoin pour cela de l'autorisation de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage préalablement à accorder sa collaboration à une telle délégation, sous-traitance ou cession des droits et obligations.</p> <p>9.5 Au cas où l'une des dispositions (ou une partie d'une disposition) des présentes conditions générales serait nulle, illicite ou inexécutoire, ladite disposition (ou la partie pertinente de la disposition) sera dissociée du reste des conditions générales, et les autres dispositions des conditions générales demeureront néanmoins applicables. Au cas où l'une des dispositions des présentes conditions générales dépasserait une quelconque restriction légale, ladite disposition ou partie de cette disposition ne sera pas nulle, mais les parties seront réputées avoir convenu que cette disposition ou la partie contraire de cette disposition sera réduite ou limitée au maximum autorisé selon le droit applicable et que toute disposition ou partie de disposition dépassant ces limites sera adaptée ou remplacée de plein droit par une clause valable correspondant autant que possible aux intentions des parties.</p> <p align="right">SYNGENTA CROP PROTECTION S.A. Avenue Louise 489 1050 Bruxelles KBO: 0467.556.628</p>
---	---	--